



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 67

15 mars 2018

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- les Recommandations du Médiateur européen du 9.2.2018 dans l'affaire OI/2/2017/TE concernant la transparence de la procédure législative au Conseil;
- l'étude du Parlement européen du 2.2.2018 « Prospects for e-democracy in Europe »;
- la Communication de la Commission européenne du 24.1.2018 concernant les orientations relatives à l'application directe du règlement général sur la protection des données;
- l'étude du Parlement européen du 11.1.2018 « *The (ir-)revocability of the withdrawal notification under Article 50 TEU* ».

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

l'Assemblée parlementaire:

- la Recommandation 2123 du 26.01.2018 « Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort »;
- la Résolution 2206 et la Recommandation 2122 du 26.01.2018 « Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels »;
- la Résolution 2204 du 25.01.2018 « Protéger les enfants touchés par des conflits armés »;
- la Résolution 2202 du « Le processus de paix israélo-palestinien: le rôle du Conseil de l'Europe »;
- la Recommandation 2121 du 24.01.2018 « Pour une convention européenne sur la profession d'avocat »;
- la Résolution 2199 et la Recommandation 2120 du 24.01.2018 « Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne »;
- la Résolution 2198 et la Recommandation 2119 du 23.01.2018 « Les conséquences humanitaires de la guerre en Ukraine »;
- la Résolution 2197 du 23.01.2018 « Un revenu de citoyenneté de base, une idée qui se défend »;
- la Résolution 2196 et la Recommandation 2118 du 23.01.2018 « La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe »;

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 22.02.2018, C-328/16, *Commission c. Grèce*, sur la condamnation de la Grèce pour le retard dans la mise en œuvre de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires;
- 22.02.2018, C-336/16, *Commission c. Pologne*, sur la violation par la Pologne du droit de l'UE sur la qualité de l'air;
- 22.02.2018, C-103/16, *Porras Guisado*, sur le licenciement de travailleuses enceintes suite à un licenciement collectif;
- 21.02.2018, C-132/17, *Peugeot Deutschland*, sur la notion de «service de médias audiovisuels» et sur la libre prestation de services;
- 21.02.2018, C-518/15, *Matzak*, sur les notions de temps de travail et de période de repos et sur la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- 6.02.2018, C-359/16, *Altun et a.*, sur l'exclusion, en cas de fraude, de l'application du certificat de sécurité sociale des travailleurs détachés;
- 25.01.2018, C-360/16, *Hasan*, sur la détermination de l'État membre compétent pour l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans un des États membres par un citoyen d'un pays tiers et sur les modalités et les délais pour la formulation d'une demande de reprise en charge après le retour illégal du citoyen de l'État tiers dans un État membre qui a fait intervenir un transfert;
- 25.01.2018, C-473/16, *F*, sur l'utilisation de tests psychologiques aux fins de la reconnaissance du statut de réfugié et sur la vérification de l'orientation sexuelle comme une ingérence proportionnée dans la vie privée;
- 25.01.2018, C-498/16, *Schrems*, sur la notion de consommateur et sur la cession entre consommateurs de droits à faire valoir envers le même professionnel;
- 23.01.2018, C-367/16, *Piotrowski*, sur le mandat d'arrêt européen émis à l'encontre d'un mineur et sur l'interdiction de livraison dans le cas où il n'ait pas atteint l'âge requis pour être considéré pénalement responsable des faits à l'origine du mandat émis à son égard;
- 18.01.2018, C-270/16, *Ruiz Conejero*, sur le licenciement d'un travailleur en raison d'absences intermittentes du travail, bien que motivées, résultant de maladies liées au handicap dont il souffre;
- 16.01.2018, C-249/17, *E*, sur le rapatriement d'un ressortissant d'un État tiers avec droit de séjour régulier, délivré par un État membre, par un autre État membre pour des raisons de sécurité publique et sur les droits de ce citoyen;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 11.01.2018, C-673/16, *Coman et a.*, sur le droit d'entrée et de séjour d'un citoyen d'un État tiers conjoint de même sexe d'un citoyen de l'UE.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 30.01.2018, *Etute c. Luxembourg* (n. 18233/16), sur l'absence d'une possibilité de recours en matière de libération conditionnelle;
- 30.01.2018, *Sekmadienis Ltd. c. Lituanie* (n. 69317/14), sur l'amende infligée à une entreprise pour avoir fait la promotion de quelques vêtements utilisant des images de personnages religieux;
- 30.01.2018, *Enver Şahin c. Turquie* (n. 23065/12), sur l'absence d'une évaluation concrète et individualisée des besoins d'un étudiant handicapé pour lui garantir l'accessibilité des bâtiments de l'université;
- 25.01.2018, *J.R. et autres c. Grèce* (n. 22696/16), sur la détention d'un demandeur d'asile pendant 30 jours dans un Hotspot, dans le cadre des accords EU-Turquie, estimée n'être pas une violation de la Convention;
- 25.01.2018, *Bikas c. Allemagne* (n. 76607/13), sur la détermination du montant de la peine qui tient compte d'infractions pour lesquelles le demandeur n'avait pas été condamné, estimée n'être pas une violation de la Convention;

- 23.01.2018, *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie* (n. 201/17), sur la sanction infligée à un parti politique qui avait mis à disposition des électeurs une application pour téléphone portable qui permettait d'échanger des photos anonymes des bulletins de vote;
- 23.01.2018, *Kuchta c. Pologne* (n. 58683/08), sur la condamnation prononcée sur la base des déclarations d'un coaccusé sans possibilité de contre-interrogatoire;
- 18.01.2018, *National Federation of Sports Associations and Unions (FNASS) and Others/Fédération nationale des associations et syndicats sportifs (FNASS) et autres c. France* (n. 48151/11 et 77769/13), sur l'obligation imposée à un groupe de sportifs de haut niveau de donner leur localisation pour la lutte contre le dopage;
- 16.01.2018, *Čeferin c. Slovénie* (n. 40975/08), sur la sanction pour outrage à un juge par un avocat de la défense qui avait critiqué le procureur et les experts qui avaient témoigné;
- 16.01.2018, *Ciocodeică c. Roumanie* (n. 27413/09), sur la responsabilité de l'État en cas d'inexécution d'une condamnation définitive à l'encontre d'un débiteur;
- 11.01.2018, *Cipolletta c. Italie* (n. 38259/09), sur une contestation, dans le cadre d'une liquidation administrative, concernant l'admission de créances entre ceux à liquider: la Cour a estimé applicable l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable);
- 11.01.2018, *Sharxhi et autres c. Albanie* (n. 10613/16), sur le non-respect, par les autorités nationales, d'une délibération provisoire qui faisait obstacle à la démolition d'appartements: la Cour a estimé violé aussi le droit de propriété;
- 9.01.2018, *Kadusic c. Suisse* (n. 43977/13), sur l'internement psychiatrique d'un condamné, sur les évaluations à base de cette décision, estimées trop vieilles, et sur l'incarcération dans un bâtiment non approprié aux besoins d'un malade mental;
- 9.01.2018, *Catalan c. Roumanie* (n. 13003/04), sur la destitution d'un fonctionnaire pour un de ses articles, jugée un acte qui ne constitue pas une violation de la Convention;
- 9.01.2018, *López Ribalda et autres c. Espagne* (n. 1874/13), sur la vidéosurveillance secrète des caissiers d'un supermarché par les employeurs;
- 9.01.2018, *GRA Fondation contre le racisme et l'antisémitisme c. Suisse* (n. 18597/13), sur le cas d'une ONG estimée responsable d'une violation des droits de la personnalité pour avoir accusé de «radicalisme verbal» le discours d'un homme politique.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *Supreme Court of British Columbia* (Canada) du 17.1.2018, qui a déclaré l'incompatibilité des dispositions du *Corrections and Conditional Release Act* («CCRA»), en matière de ségrégation administrative, avec la Charte Canadienne des Droits et des Libertés, là où elles permettent un isolement prolongé et indéterminé à l'égard de toute personne;
- l'ordonnance de l'*United States District Court for the Northern District of California* du 9.1.2018, qui a temporairement bloqué l'annulation du programme *Deferred Action for Childhood Arrivals* ("DACA"), visant à retarder l'expulsion d'immigrants illégaux menés sur le territoire des États-Unis lorsqu'ils étaient des enfants;
- l'ordonnance de l'*United States Court of Appeals for the Ninth Circuit* du 22.12.2017, qui a bloqué le caractère exécutoire de la section 2 (avec exceptions et limitations) de la *Proclamation n. 9645* intitulée «*Enhancing Vetting Capabilities and Processes for Detecting Attempted Entry Into the United States by Terrorists or Other Public-Safety Threats*», visant à suspendre ou restreindre l'entrée aux États-Unis de citoyens provenant de 8 États, en tant qu'adoptée en outrepassant le but de l'autorité déléguée du Président et en l'absence d'une préalable évaluation juridique («*legally sufficient finding*») sur la nocivité pour les intérêts des États-Unis de l'entrée de certains individus;
- l'avis consultatif OC-24/17 de la *Cour Intéraméricaine des Droits de l'Homme* du 24.11.2017 sur «*Identidad de Género e Igualdad y no Discriminación a parejas del mismo sexo*», demandé par la République de Costa Rica, qui a établi que la modification

du nom et l'adaptation des registres publics et des documents en vertu de l'identité de genre auto-perçue est un droit reconnu par la Convention, et que la Convention protège le lien familial découlant d'une relation entre couples de même sexe auxquels les États doivent reconnaître et garantir tous les droits qui découlent de tel lien, ainsi que l'accès à tous les profils déjà existants dans les ordonnancements juridiques internes; et les arrêts du 23.11.2017, affaire *Trabajadores cesados de Petroperù y otros vs. Perú*, sur la violation des garanties à une protection juridictionnelle effective face au licenciement collectif de travailleurs de certaines entreprises publiques soumises à un processus de privatisation et rationalisation du personnel entre 1996 et 1998; et du 15.11.2018, affaire *Pacheco León y otros vs. Honduras*, sur le manque d'enquêtes appropriées par rapport à l'homicide d'Ángel Pacheco León, candidat aux élections législatives du 2001 dans les rangs du *Partido Nacional de Honduras*.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesgerichtshof* (Cour de cassation fédérale) du 25.1.2018, qui applique le Règlement (UE) n. 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; et du 18.1.2018, qui cite la décision *Czekalla c. Portugal* de la Cour de Strasbourg, pour violation de l'article 6 CEDH; L'arrêt du *Landgericht Berlin* (Tribunal régional de Berlin) du 24.1.2018, sur les conditions de *Facebook* concernant l'utilisation et la protection des données à caractère personnel, estimées inefficaces à garantir le consentement informé des utilisateurs, qui rappelle la réglementation UE et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'arrêt du *Verwaltungsgericht Minden* (Tribunal administratif de Minden) du 13.1.2018, qui rejette la demande d'asile de citoyens azéris avec visa letton, en rappelant le Règlement de Dublin III et l'arrêt de la Cour de justice du 21.12.2011, affaire C-411; et l'arrêt du *Verwaltungsgericht Köln* (Tribunal administratif de Cologne) du 10.1.2018, qui rejette le statut de réfugié en application de la Directive 2011/95, en rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur l'article 3 CEDH;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 16/2018 du 7.2.2018, en matière de privation de la nationalité, qui rappelle les dispositions de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux UE et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 9/2018 du 1.2.2018, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle, et l'incompatibilité avec l'article 6 CEDH, des articles 479 et 480 du Code de procédure pénale concernant les procédures engagées pour des infractions commises par des juges et d'autres titulaires de charges publiques; n. 8/2018 du 18.1.2018, qui déclare la légitimité constitutionnelle de l'article 2 de la loi du 20 juillet 2015, visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, qui inclut dans le Code pénal l'article 140sexies visant à poursuivre ceux qui quittent le territoire national – ou entrent dans le même – en vue de la commission d'infractions terroristes, en analysant, parmi les autres, les dispositions de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux UE et la pertinente réglementation UE; n. 3/2018 du 18.1.2018, sur la légitimité constitutionnelle de l'article 318(2) du Code civil, en matière d'action de contestation de paternité, qui applique la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 148/2017 du 21.12.2017, qui se prononce à propos du recours en annulation partielle de la loi du 5 février 2016 de modification à la loi pénale et à la procédure pénale et qui introduit nombreuses dispositions en matière de justice, en rappelant la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* du 22.1.2018, qui se prononce à propos d'une affaire de dénégation, en raison de l'âge, de la demande d'hébergement social posée par une personne handicapée mentale, en reconnaissant une violation de l'interdiction de discrimination, à la lumière aussi de la Charte des droits fondamentaux UE, de la CEDH, de la directive 2000/78/CE et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; et du 11.1.2018, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle, à la lumière du droit à la protection juridictionnelle effective, de l'article 76 e) de la Loi 50/1980 visant à transposer l'article 6 de la Directive 87/344/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et

- administratives concernant l'assurance-protection juridique; et l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 25.1.2018, en matière de reconnaissance de la pension de réversion pour les couples de fait, qui applique la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* du 16.2.2018, en matière de mère porteuse, qui, en vertu de la décision de la Cour de Strasbourg, casse l'arrêt attaqué et renvoie aussi pour une liquidation intégrale des dommages, en estimant insatisfaisant la réparation liquidée par la Cour européenne; n. 178/2018 du 14.2.2018, qui fait application du principe de ce que l'on appelle «droit à l'oubli» – c'est-à-dire l'obligation, pour les moteurs de recherche sur internet, de ne pas dégager automatiquement aux utilisateurs les données relatives à la vie privée des personnes après un certain délai, et de toute façon de les effacer sur demande des intéressés – en rappelant la décision *Google Spain* de la Cour de justice; et n. 3/2018 du 10.1.2018, en matière d'immunité des États par les obligations civiles prises et non liées à l'exercice d'un pouvoir d'autorité publique;
 - **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 21.2.2018, qui affirme que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants entraîne l'obligation positive pour les forces de police de procéder à des enquêtes efficaces à propos de crimes violents; et du 8.2.2018, sur les limites au pouvoir de prévoir un dépôt, dans le cadre du droit à la liberté des citoyens étrangers aux termes du droit national de l'immigration; les arrêts de l'*England and Wales Court of Appeal* du 30.1.2018, où la Cour confirme que l'expulsion d'un citoyen étranger malade alors que les traitements médicaux nécessaires pour prévenir les misères ou la mort ne soient pas disponibles dans son Pays d'origine constitue une violation de l'article 3 CEDH; encore du 30.01.2018, qui a déclaré le contraste avec la réglementation UE de la Section 1 du *Data Retention and Investigatory Powers Act 2014* («DRIPA») – maintenant remplacé par l'*Investigatory Powers Act 2016* – à la lumière des arrêts *Digital Rights Ireland* et *Tele2 Sverige AB.*; et du 17.1.2018, en matière d'expulsion et des garanties du procès équitable; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 21.2.2018, qui a qualifié illégal le nouveau Plan pour la Qualité de l'Air («2017 Air Quality Plan») préparé par le *Department for Environment, Food and Rural Affairs* («DEFRA») parce qu'il contient des mesures insuffisantes à garantir une substantielle conformité avec la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe; du 15.2.2018, sur le droit à l'oubli; et du 29.1.2018, où la Cour confirme être dans l'intérêt du mineur la décision de l'hôpital de mettre fin aux traitements qui maintenaient artificiellement en vie un enfant de 11 mois contre la volonté de ses parents; et l'arrêt de la *Scottish Court of Session, Outer House* du 6.2.2018, qui s'est refusé d'ordonner un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de la question, posée par les requérants, si la Grande-Bretagne puisse unilatéralement retirer la déclaration de rétractation de l'UE effectuée aux termes de l'article 50(2) du Traité sur l'Union européenne;
 - **Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 14.2.2018, sur les conditions du droit d'être entendu dans le cadre des procédures concernant les demandes de protection subsidiaire, à la lumière de la pertinente jurisprudence de la Cour de justice; du 13.2.2018, en matière de mandat d'arrêt européen, à la lumière des arrêts *Sławomir Andrzej Zdziaszek* et *Samet Ardic* de la Cour de justice; du 1.2.2018, qui a refusé l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités britanniques en raison de l'incertitude sur le régime légal applicable en matière après la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne, en renvoyant l'affaire à une nouvelle audience de fond visant seulement à déterminer les questions d'interprétation à soulever afin de disposer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice; et du 21.12.2017, en matière de droit de recours effectif et de protection subsidiaire, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; les arrêts de la *Court of Appeal* du 31.1.2018, en matière d'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail, à la lumière de l'article 5 («Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées») de la directive 2000/78/CE; et du 6.12.2017, sur le présumé droit de séjour d'un citoyen d'un pays tiers, parent d'un citoyen irlandais, à la lumière des principes énoncés par la Cour de justice dans l'arrêt *Zambrano* et dans la jurisprudence ultérieure; les arrêts de la *High Court* du 21.11.2017, sur la légitimité et la régularité d'études d'impact

environnemental à la lumière de la directive 2011/92/EU et de l'arrêt *Commission c. Irlande* (C-50/09) de la Cour de justice; et du 27.10.2017, sur la mauvaise application de la notion de dépendance économique dont à l'article 2 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice;

- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 24/2018 du 14.2.2018, qui exclut l'applicabilité de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (après l'avoir rappelé en détail) sur le principe de non-rétroactivité, en relation avec les mesures prises avec décret du président sur recours extraordinaire au Chef de l'État; n. 22/2018 du 14.2.2018, qui exclut que la mesure de révocation du permis de conduire viole l'article 7 de la CEDH, en examinant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 6/2018 du 18.1.2018, qui affirme la possibilité de recours devant les Chambres réunies de la Cour de cassation selon l'article 111 de la Constitution contre des décisions du Conseil d'État et de la Cour des comptes seulement pour des raisons concernant la juridiction, en excluant telle possibilité pour violations du droit UE ou du droit CEDH; l'arrêt de la *Corte di cassazione* n. 4223/2018, qui, en ce qui concerne le renvoi par la Cour de justice dans l'affaire *Abercrombie*, s'adapte à la décision de la Cour de justice et estime manifestement non fondée l'exception d'inconstitutionnalité de la réglementation italienne sur l'accès des jeunes au monde du travail occasionnel; les ordonnances n. 3831/2018 du 16.2.2018, qui soulève la question de légitimité constitutionnelle pour violation de l'article 6 CEDH et des articles 17, 47 et 49 de la Charte des droits UE, ainsi que du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques, relativement à une question de *ne bis in idem* concernant une mesure disciplinaire de la Consob (Commission nationale pour les sociétés et la bourse); et n. 3049/2018 du 8.2.2018, sur la cause d'exonération de la force majeure en matière fiscale, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice en matière de proportionnalité; les arrêts n. 2286/2018 du 30.1.2018, en matière de retraites des travailleurs italiens en Suisse, qui transpose l'orientation de la Cour constitutionnelle par rapport à la jurisprudence CEDH sur le cas d'espèce et estime inapplicable la Charte des droits UE parce que le litige n'est pas lié au droit de l'Union et le cas en question est précédent à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui l'a rendu contraignant, en rappelant la décision *Fenoll* de la Cour de justice; n. 349/2018 du 9.1.2018, qui exclut le contraste des règles internes en matière de prévention avec la CEDH et, par conséquent, profils d'inconstitutionnalité; n. 31226/2017 du 29.12.2017, qui précise les limites de recours contre les arrêts du Conseil d'État devant les Chambres réunies de la Cour de cassation pour violation du droit de l'Union, aussi à la lumière de la jurisprudence des Cours européennes; et n. 30301/2017 du 18.12.2017, sur la possibilité de recours contre les décisions définitives du Conseil d'État pour violation du droit UE; l'ordonnance de la *Corte di assise di Milano* du 14.2.2018, qui soulève question de légitimité constitutionnelle aussi pour violation des articles 2 et 8 de la CEDH, en examinant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et le décret du *Tribunale di Busto Arsizio* du 29.1.2018, qui déclare, après vérification de la juridiction du Juge italien à la lumière des règles UE en ayant la Ryanair une autonomie nationale dans la production, l'anti-syndicalisme du comportement de l'employeur envers le syndicat;
- **Lituanie:** l'arrêt de la *Konstitucinis Teismas* (Cour constitutionnelle) du 15.3.2017, qui déclare la légitimité constitutionnelle des dispositions de l'article 189, paragraphe 1, du Code Pénal, en matière d'enrichissement illégal, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Luxembourg:** les deux arrêts de la *Cour de cassation* du 11.1.2018, relatifs à l'affaire *LuxLeaks* et à la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte d'Antoine Deltour et Raphaël David Halet à la lumière de l'article 10 CEDH tel qu'interprété en matière par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Pays-Bas:** l'arrêt de la *Hoge Raad* (Cour suprême) du 6.2.2018, sur le rôle présumé d'agents sous couverture dans l'incitation à la commission du délit, qui en exclut la pertinence dans le cas concret pour la condamnation de l'accusé, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et les deux arrêts du 2.2.2018, qui, relativement à l'affaire de travailleurs néerlandais employés en Allemagne avec un

contrat «Mini-job», disposent un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation du Règlement (CEE) n.1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; et l'arrêt de la *Rechtbank Amsterdam* (Tribunal de district d'Amsterdam) du 7.2.2018, qui a disposé un renvoi préjudiciel à la Cour de justice en demandant si la rémission de la Grande-Bretagne de l'UE mène automatiquement, pour les citoyens britanniques à la perte de la nationalité européenne et de tous les droits et les libertés qui résultent lorsqu'on a la nationalité européenne.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Roberto Conti](#) « La jurisprudence de la Cour Edh, affaires choisies en matière civile et pénale »

[Roberto Conti](#) « Quelques remarques, en troisième lecture, sur l'arrêt n. 269/2017 »

[Giovanni Mammone](#) « Rapport pour l'inauguration de l'année judiciaire »

[Oreste Pollicino](#) « La perspective constitutionnelle sur la liberté d'expression dans l'ère d'Internet »

Notes et commentaires:

[Giuseppe Bronzini](#) « Le revenu minimum garanti à la lumière du socle européen des droits sociaux »

[Roberto Conti](#) « Fiche à Cass. civ., Sect. II, ordonnance interlocutoire 19.12.2017 »

[Vincenzo De Michele](#) « La séance plénière du Conseil d'État sur les maîtres diplômés et l'arrêt Santoro de la Cour de justice sur les précaires siciliens: la protection commune à l'Europe répond au manque (temporaire) de l'État de droit et de l'Europe des droits »

[Sergio Galleano](#) « Le futur des travaux d'intérêt général après le virage de la Cassation avec l'arrêt 17101 du 2017 »

[Luigi Marini](#) « Traite des êtres humains et conflits: un chemin difficile entre droits, politique et institutions »

[Giovanni Orlandini](#) « Le Tribunal de Busto Arsizio condamne Ryanair pour comportement antisyndicale »

[Francesca Paruzzo](#) « Dj Fabo: la Cour d'assises de Milan soulève une question devant la Cour constitutionnelle »

[Michelangelo Strazzeri](#) « La cause d'exonération de la force majeure dans le domaine fiscal: commentaire à Cass. n. 3049/2018 »

Documents:

Le "[*World Report 2018 – events of 2017*](#)" de Human Rights Watch, du janvier 2018

[La publication de l'European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions \(Eurofond\)](#) «*Long-term unemployed youth: Characteristics and policy responses*», du 14 décembre 2017

[Le Rapport de l'Organisation Internationale du Travail \(ILO\)](#) «*Inception Report for the Commission on the Future of work*», du 4 décembre 2017